

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE

95-97 avenue SAINT-LAZARE 26200 MONTÉLIMAR – AB 371 - 372

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf : HSB-ENV- GJ.SJ.YT.PG.FANuméro : 2022.07.774A

Le Maire de MONTÉLIMAR,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-19 à L.511.22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 22 novembre 2021,

VU les désordres importants que représente le mur jouxtant la propriété voisine,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire afin que la sécurité des occupants de la propriété voisine soit sauvegardée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires des parcelles situées 95/97 avenue SAINT-LAZARE, cadastrées

AB 371- AB 372 :

- Madame Eugénie FLAMAN quartier PEYRARD 26740 SAVASSE
- Madame Nadia GOTTI la MALADRERIE 26780 CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE
- Monsieur Pascal FLAMAN 113 route d'ALÈS 30230 BOUILLAGUES
- Monsieur Laurent FLAMAN les CHATAIGNIÈRES CHAUSSON 07380 MEYRAS

sont mis en demeure de missionner, **sans délai**, un bureau d'étude structure spécialisé afin de diagnostiquer l'état des murs, déterminer la cause des désordres et prescrire les mesures adéquates afin de supprimer durablement tout risque à la personne

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

15 JUIL. 2022

ID : 026-212601983-20220708-202207_774A-AI

ARTICLE 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité – Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le bureau d'étude.

Les propriétaires tiendront à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR, à l'ensemble des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Montélimar ainsi que sur la clôture de la propriété.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montélimar, le 8 juillet 2022

Le Maire



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL